

Date de dépôt: 2 juin 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Jacques Jeannerat :
consultation de l'identité d'un conducteur par SMS : la protection des données et les risques pour les individus ont-ils été pris en considération par le service des automobiles et de la navigation ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 mai 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le Service des automobiles et de la navigation (SAN) propose désormais à tout un chacun d'obtenir, par un simple SMS, le nom et l'adresse du détenteur d'un véhicule. Ce service n'a fait l'objet d'aucune information préalable directe auprès des propriétaires de véhicules.

Ce nouveau service, qui permet certes au SAN d'encaisser un bénéfice important de près de 1,80 franc pour chaque consultation, ne présente guère d'utilité. A l'inverse, il présente des risques importants.

Plusieurs cas de figure peuvent en effet se présenter. Imaginons celui d'un détraqué repérant dans une voiture une personne (homme, femme, enfant) pour qui il ressent une attirance physique pressante. Il peut désormais obtenir, pour deux francs, le nom et l'adresse postale de cette personne, et, de cette manière, disposer d'une facilité importante pour la poursuivre de ses assiduités.

Le même risque existe pour des personnes qu'un conducteur à l'esprit échauffé voudrait retrouver pour commettre un acte de vandalisme sur son véhicule, en repréailles, par exemple, à une priorité non respectée lors d'un croisement. C'est la porte ouverte à une logique où les chauffards seraient tentés de faire appliquer la loi eux-mêmes, selon la bonne vieille loi du talion.

A l'inverse, l'utilité de la démarche paraît douteuse. En effet, pour tous les cas concernant la sécurité des usagers, le fait de disposer du nom et de l'adresse du propriétaire d'un véhicule ne facilite en rien la tâche d'une personne qui peut, aujourd'hui déjà sans difficulté, alerter les services de police grâce au seul numéro d'immatriculation.

Pour la forme, et dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat soutiendrait malgré tout cette initiative du SAN, il paraît indispensable de la suspendre le temps que le SAN adresse un courrier à chaque propriétaire de véhicule l'avertissant de ce nouveau service, et donne ainsi un délai raisonnable (un mois) à chaque individu pour refuser la publication de ses données personnelles par SMS.

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre à la question suivante : le Conseil d'Etat, s'il partage les inquiétudes du député pour la sécurité des personnes et la protection des données, est-il prêt à exiger la suspension immédiate de ce dispositif afin d'en permettre une réévaluation sérieuse ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les modalités de communication des informations relatives aux données tirées du registre des véhicules sont notamment régies par les articles 104, alinéa 5, 2^{ème} phrase, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et article 126, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC). Cette dernière disposition spécifie que « les nom et adresse du détenteur d'une plaque de contrôle peuvent être communiqués à chacun ».

Sur la base des dispositions précitées, la communication des nom et adresse liés à un numéro de plaques est pratiquée depuis de nombreuses années. L'information peut être obtenue au guichet ou par courrier. Depuis le 15 mai 2008, le service des automobiles et de la navigation (SAN) fournit cette prestation également par SMS. La nouveauté de cette pratique consiste à remplacer le support papier par un support électronique.

Dans une décision rendue en mai 2003, la Commission fédérale de protection des données précise que les données transmises, soit le nom et l'adresse d'un détenteur d'une plaque de contrôle, sont des données personnelles, mais non sensibles. Elle note d'ailleurs que chaque détenteur doit pouvoir demander le blocage de son nom et de son adresse.

Après consultation de la Commission de contrôle de l'informatique de l'Etat (CCIE), le département des institutions a donné son accord pour la transmission par SMS des informations à partir d'une plaque de contrôle. Des tests concluants ont été effectués pour assurer que les données mises en confidentialité ne soient pas communiquées par SMS.

De plus, des mesures d'accompagnement ont été prises, soit :

- toute personne refusant la publication de ses données par SMS peut en faire la demande ;
- des dispositions appropriées ont été réalisées pour permettre, en cas de besoin, d'identifier le numéro du téléphone ayant émis une demande d'information. A cela s'ajoute que ce service est accessible uniquement pour les numéros de téléphones abonnés auprès d'un opérateur suisse. Autrement dit, ce service ne peut être utilisé par des utilisateurs de numéros de portables abonnés auprès d'opérateurs étrangers ;
- le service n'est pas accessible entre 22 et 7 heures ;
- le nombre de renseignements est limité à 5 par jour par numéro de téléphone portable.

S'agissant du coût du renseignement, fourni au guichet ou par courrier, celui-ci coûte actuellement 10 F à l'utilisateur. Par SMS, la prestation est facturée au prix de 2 F. Le SAN perçoit entre 77 cts et 1,06 F par renseignement fourni, en fonction de l'opérateur suisse et en fonction du volume de transactions, selon des clés de répartition.

Environ 5 000 renseignements ont été communiqués en 2007, au guichet ou par courrier. Il peut dès lors raisonnablement en être déduit que la prestation répond à une demande.

Par le passé, le SAN a régulièrement répondu par la négative aux demandes, notamment de petites et moyennes entreprises, voulant bénéficier de modalités de renseignement plus simples et plus rapides. Avec le changement de mode de transmission du renseignement, il répond favorablement à ces requêtes.

La prestation complémentaire par SMS traduit les efforts du SAN de mieux servir l'utilisateur, en diminuant la bureaucratie et en simplifiant les procédures. Elle s'inscrit dans des pratiques de renseignements connues, par exemple à l'office cantonal de la population (OCP) (recherche d'adresses, de nationalité ou de lieu de naissance) ou au registre foncier.

Ce service contribue également à la réalisation de l'objectif du Conseil d'Etat visant à diminuer les charges liées aux ressources humaines et permettra au SAN d'optimiser l'allocation desdites ressources.

Parallèlement à l'introduction du changement de support, un communiqué a été adressé aux principales agences de presse. La presse et les acteurs principaux des médias électroniques locaux en ont fait un large écho. L'information, y compris les modalités de blocage, a été annoncée sur la page d'accueil du SAN, le 2^{ème} site Internet le plus visité de l'administration.

De nombreux cantons ont procédé depuis 2004 à des changements de support de communication des renseignements tirés du registre des véhicules immatriculés. Certains recourent à la solution « SMS », comme par exemple St-Gall, Thurgovie, Berne, Appenzell Rhodes-extérieures et Appenzell Rhodes-intérieures d'autres pratiquent la mise à disposition par Internet (Fribourg, Valais, Neuchâtel, Zurich). A noter de surcroît que l'accès à Internet est aujourd'hui possible à partir de téléphones mobiles, soit dans tous les cantons précités.

A notre connaissance, aucun de ces cantons n'a eu à déplorer un usage délictueux des informations mises à disposition par Internet ou SMS.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que la communication des renseignements par SMS est conforme aux exigences du droit de la circulation routière et de la protection des données.

La prestation de service répond à la demande des usagers tout en présentant un certain nombre de garanties liées à l'adoption des mesures d'accompagnement susmentionnées, visant notamment à prévenir toute utilisation du service SMS à des fins délictueuses.

L'important écho médiatique donné à l'introduction de cette prestation permet d'affirmer que l'information des usagers est adéquate.

D'autre part, le changement de support d'information répond aux objectifs du Conseil d'Etat en matière d'amélioration des prestations, d'optimisation de l'efficacité et la diminution des charges.

La suppression de cette prestation constituerait une péjoration des prestations de service et priverait le SAN d'un des moyens pour réaliser l'objectif de réduction des charges.

En l'état, il ne convient pas de supprimer ou de suspendre cette prestation de service. Cependant, le département des institutions suivra le dossier avec l'attention voulue, de sorte à pouvoir prendre les mesures qui conviennent en cas de survenance de nouveaux éléments.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot